"NOEL ÀNICE"

du 03 décembre 2020 au 03 janvier 2021

Dossier de candidature Espace restauration Place Masséna

Lot 1 : Socca et spécialités niçoises Lot 2 : Huîtres, vin blanc et fruits de mer Lot 3 : Vin chaud et bière de Noël

Lot 4 : Foie gras et champagne

Dossier de candidature à retourner **avant le 30 juin 2020** au mail du service : <u>village de noel@nicecotedazur.org</u> ou par courrier à l'attention de :

Monsieur le Maire Direction de l'Evènementiel "Candidature au marché de Noël" 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4 1. manifestation « Noël à Nice 2020 », organisée par la Ville de Nice, fait l'objet d'une réglementation en vue d'organiser et d'encadrer la participation des différents exposants au marché de Noël, de veiller au respect de la qualité des produits proposés à la vente et leur rapport à la tradition festive et garantir la qualité de la manifestation dans l'intérêt de ses visiteurs.

Elle comprend:

Le présent dossier de candidature

Annexe 1 : le règlement d'attribution des chalets et autres espaces du marché de Noël 2020

Annexe 2 : le règlement intérieur

Annexe 3: Les fiches techniques des chalets

Annexe 4 : Le cahier des charges sécurité incendie

Ces documents sont téléchargeables sur le site www.nice.fr

Ils peuvent également être envoyés par mail en faisant la demande à :

villagedenoel@nicecotedazur.org

- 2. Cette manifestation est ouverte aux artisans, commerçants sédentaires ou non, artistes, producteurs, pouvant justifier de documents règlementaires permettant l'exercice d'une activité et souhaitant proposer à la vente des œuvres, articles, objets produits en rapport avec l'esprit de Noël et /ou mettant en valeur le savoir faire de ces personnes.
 - La participation au marché de Noël implique l'acceptation du règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances. En cas d'inobservation de ces clauses, l'organisateur se réserve le droit d'expulser l'exposant qui contreviendrait au règlement.
- 3. Les candidats présenteront un dossier complet à l'organisateur avant le 30 juin 2020. Les dossiers de candidature devront être les plus étayés possibles (photos et fiches techniques à l'appui), afin de permettre une bonne évaluation de l'activité proposée et des produits mis à la vente. Une commission consultative de sélection (art. 6.2 du règlement) se réunira afin d'examiner les candidatures et notamment les propositions d'articles et de produits et de choisir les exposants sur le fondement de différents critères.

Tout dossier de candidature incomplet ou ne permettant pas d'analyser l'offre du candidat sera écarté.

- 4. Dès que les candidatures auront été examinées en commission, elles feront l'objet soit d'un courrier d'acceptation, soit d'un courrier de refus qui sera adressé au plus tard le 31 juillet 2020. Le candidat pourra refuser l'attribution jusqu'au 15 août 2020. Après signature de l'arrêté, tout désistement donnera lieu à l'encaissement du dépôt de garantie.
- 5. En raison de la crise sanitaire de la pandémie de Covid-19, l'implantation des chalets des exposants pourra être modifiée et étendue à l'ensemble de la ville de Nice, sous réserve d'acceptation expresse de l'exploitant. En cas de refus ou si d'autres solutions ne peuvent être trouvées, les exploitants ne pourront être accueillis sans versement d'indemnité. De meme des nouvelles mesures d'hygiène sont en cours d'élaboration et une charte vous sera communiquée en temps et en heure en fonction de l'évolution de cette dernière.

MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE AVEC LA PLUS GRANDE ATTENTION. DE DATER ET SIGNER LE DOSSIER

TOUT DOSSIER INCOMPPLET NE SERA PAS ETUDIE

IDENTIFICATION DU CANDIDAT:

| □ Madame □Monsieur □Société (cocher la case correspondante) Nom: Prénom: |
|--|
| Nomdu magasin ou de l'atelier: |
| Tel portable (actif pendant la manifestation): @email: |
| □\$iteInternetet/ouréseaux sociaux: |
| LOT SOUHAITÉ : (cocher la case correspondante) |
| □ Lot 1 : Socca et spécialités niçoises |
| Chalet chalet 6 x 2 m |
| \square Lot 2 : Huîtres, vin blanc et fruits de mer |
| Chalet hexagonal Ø450 |
| □ Lot 3 : Vin chaud et bière de Noël |
| Chalet 6 x 2 m |
| ☐ Lot 4 : Foie gras et champagne |
| Chalet hexagonal Ø450 |
| CANDIDATURE EN QUALITÉ DE : |
| \Box Producteur \Box Commerçant \Box Industriel forain \Box Autre (préciser) |

TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA PERIODE*:

*les prix indiquées sont fermes et ne sont pas liés aux chiffres d'affaires. Les interruptions d'activités qui seraient causées par des faits extérieurs à la Ville ne donneraient lieu à aucune indemnisation.

Lot 1: 14.000,00 euros HT Lot 2: 7.000,00 euros HT Lot 3: 14.000,00 euros HT Lot 4: 7.000,00 euros HT

Exposant venant avec son chalet : une décote de 12% sera appliquée.

Merci de joindre impérativement à votre dossier les documents suivants :

- K-BIS (extrait daté de moins de trois mois)
- Attestation d'assurance en cours de validité
- Copie d'une carte d'identité
- Un RIB
- Règlement intérieur signé (Annexe 2)
- Cahier des charges incendie signé (Annexe 4)
- Cahier des charges des chalets alimentaires dument renseigné et signé (Annexe 5)

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ETUDIE

LISTE DES PRODUITS PROPOSÉS À LA VENTE :

| Produits ou articles issus de votre propre production artisanale : |
|--|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| Produits ou articles issus de commerce d'artisanat qui ne relèvent pas de votre production : |
| Produits ou articles issus de commerce d'artisanat qui ne relèvent pas de votre production : |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

| Produits ou articles issus de commerce industriel : |
|---|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| Prix des produits proposés à la vente : |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

OBSERVATIONS ET PRECISIONS PERMETTANT D'APPRECIER LA QUALITÉ DE LA CANDIDATURE

| Présentation détaillée de l'activité et /ou de la société : |
|---|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| Provenance des articles et produits proposés à la vente (les photographies de ceux-ci |
| |
| <u>pourront</u> <u>être présentées en annexe)</u> : |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

| Descriptif de la décoration du chalet prévue par le candidat, ainsi que le descriptif |
|--|
| <u>mobilier</u> |
| nécessaire à l'espace « rendez-vous » pour les candidats au chalet « buvette » (les |
| photographies de la décoration (éventuellement de précédents stands) ainsi que |
| <u>celles du mobilier pourront être présentées en annexe) :</u> |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| Evaduiando au mátámando ametaccionnellos ávantuallos átablico à Decession de manifestatione de |
| Expérience ou références professionnelles éventuelles établies à l'occasion de manifestations de |
| <u>même nature:</u> |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

| <u>Compléments d'information :</u> |
|--|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| ••••••••••••••••••••••••••••••••••••••• |
| |
| ••••••••••••••••••••••••••••••••••••••• |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| J'atteste sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans mon dossier de candidature; |
| |
| Je déclare avoir lu le présent dossier de candidature ainsi que ses annexes et m'engage sur l'honneur à les respecter en tous points ; |
| Je déclare avoir fourni (indiquer le nombre) photographies en annexe du présent dossier à |
| l'appui de ma candidature ; |
| |
| |
| |
| Fait à le |
| |
| |
| |
| Signature |
| (mention manuscrite « lu et approuvé ») |

| ANNEXE : PHOTOGRAPHIES | |
|------------------------|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

| L | |
|---|--|



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES CHALETS DE L'ESPACE RESTAURATION PLACE MASSÉNA DU VILLAGE DE NOËL 2020

Article 1 - Objet du règlement

La manifestation « Noël à Nice 2020 », organisée par la Ville de Nice, fait l'objet d'une réglementation notamment en vue d'organiser et d'encadrer la participation des différents exposants au village de Noël. Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des chalets de l'espace restauration place Masséna du village de Noël pour l'exercice d'une activité commerciale.

Article 2 - Présentation de la manifestation

L'espace restauration Place Masséna du village de Noël animera le centre ville du 03 décembre au 03 janvier 2021. La date définitive d'exploitation vous sera communiquée à la notification de l'arrêté d'occupation du domaine public et sera composé d'une soixantaine de chalets destinés à constituer des espaces d'exposition, de vente et d'animation diverses.

Article 3 - Descriptif des chalets et tarifs d'occupation du domaine public

L'espace restauration Place Masséna sera composé comme suit :

Lot 1 : Socca et spécialités niçoises Chalet exposant ou chalet 6x2 m 14.000,00 euros HT la période

Lot 2 : Huîtres, vin blanc et fruits de mer Chalet hexagonal Ø450 7.000,00 euros HT la période

Lot 3 : Vin chaud et bière de Noël Chalet 6x2 m 14.000,00 euros HT la période

Lot 4 : Foie gras et champagne Chalet hexagonal Ø450 7.000,00 euros HT la période

Aucune extension ne sera accordée à l'exception de celles expressément autorisées par la Ville de Nice en raison de la nature de l'activité de l'exposant et de l'implantation du village de Noël.

Article 4 - Conditions de participation

La manifestation est ouverte aux artisans, commerçants, restaurateurs, sédentaires ou non, pouvant justifier de documents règlementaires permettant l'exercice d'une activité commerciale.

Article 5 - Conditions d'occupation des chalets

L'attribution d'un chalet fera l'objet d'un arrêté municipal accompagné d'un règlement intérieur. Celui-ci déterminera précisément l'ensemble des conditions d'occupation du chalet.

Chaque exposant devra entre autres :

- protéger le plancher du chalet
- aménager la décoration du chalet, selon son dossier de candidature et les indications fournies par la ville de Nice dans le thème de Noël,
- assurer l'ouverture du chalet quotidiennement et respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'espace restauration Place Masséna du village de Noël, de 11 h à 22 h (ouvert les jours fériés).
- n'exposer et ne vendre que des produits de qualité et respecter strictement la liste des produits définie dans son dossier de candidature et validée par la Ville de Nice,
- ne vendre que des produits conformes à la réglementation Française et Européenne,

- ne rien exposer à l'extérieur des chalets, ne pas étendre son activité à l'extérieur et aux abords du chalet, sauf si la Ville de Nice lui en a expressément donné l'autorisation.
- exploiter personnellement le chalet, sans pouvoir rétrocéder à quiconque les droits qu'il tiendra de la convention d'occupation ou procéder à une quelconque sous occupation, même temporaire.

Article 6 - Modalités d'attribution des chalets

6.1 Dossier de candidature

Tout candidat à l'attribution d'un chalet adressera un dossier de candidature, complété, daté et signé <u>avant le 30</u> juin 2020 au mail du service : villagedenoel@nicecotedazur.org ou par courrier à l'attention de :

Monsieur le Maire Direction de L'Evènementiel "Candidature au village de Noël" Buvette Extérieure 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site www.nice.fr
Il peut être également envoyé par mail en faisant la demande : willagedenoel@nicecotedazur.org

Les dossiers de candidature devront être les plus étayés possibles, afin de permettre une bonne évaluation de l'activité proposée et des produits mis à la vente.

Les candidats devront notamment présenter :

- une liste des articles et produits proposés à la vente, leur provenance, leur composition, les photographies correspondantes ;
- une présentation détaillée de l'activité et / ou de la société ;
- un descriptif et des photographies illustrant la décoration du chalet prévue par le candidat ;
- l'expérience ou les références professionnelles éventuelles établies à l'occasion de manifestations de même nature ;
- si nécessaire, des compléments d'information.

Tout dossier de candidature incomplet ou ne permettant pas d'analyser l'offre du candidat, sera écarté.

6.2 Commission consultative et attribution des chalets

Les chalets seront attribués sur proposition de la Commission consultative de sélection des candidatures.

La Commission proposera également une liste d'attente en cas de désistement.

Les exposants attributaires devront par la suite fournir le dépôt de garantie demandé par la Ville de Nice sous peine de se voir retirer leur autorisation.

6.3 Critères d'attribution

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier de candidature fournis par les candidats et notamment à partir de l'argumentaire développé ainsi que du descriptif illustrant les modalités de décoration prévues.

Il sera pris en compte et privilégié :

- La nature, la provenance, l'originalité, la qualité et la diversité des produits proposés ;
- La présentation et la décoration du chalet.

6.4 Renseignement complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront adresser un mail à villagedenoel@nicecotedazur.org



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE RESTAURATION PLACE MASSENA DU VILLAGE DE NOEL 2020

(conformément à la délibération n° du Conseil Municipale du 2020)

Dans le cadre des festivités de fin d'année la ville de Nice organise son village de Noël du 03 décembre 2020 au 03 janvier 2021.

I- DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets mis à disposition par la Ville de Nice sur le « village de Noël » situé sur la place Masséna.
- Article 2 L'organisation et la gestion du « village de Noël » sont assurées par la Ville de Nice qui attribuera les emplacements destinés à la vente.

Article 3 <u>Dates et horaires d'ouverture</u>

Inauguration le jeudi 03 décembre 2020 à 18h00

Heures d'ouverture durant cette période :

Tous les jours de 11h00 à 22h00,

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « village de Noël ». Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

L'administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros par jour aux commerçants qui ne respecteraient pas les horaires du village.

Article 4 Mise à disposition des chalets, restitution et état des lieux

Les chalets seront à disposition des commerçants à partir du 30 novembre 2020. L'installation pourra se faire entre le 30 novembre et le 03 décembre 2020.

La ville de Nice s'engage à fournir à l'exposant :

- Une alimentation électrique d'une puissance de 3 KW par chalet éclairage et chauffage compris (fiche technique en pièce jointe).
- Une alimentation électrique supplémentaire sous réserve de la disponibilité des puissances :

Armoire (18KW) V1 distribution d'énergie 32 Ampères triphasé Armoire (18KW) V2 distribution d'énergie 32 Ampères triphasé Armoire (6KW) distribution d'énergie 32 Ampères monophasé Armoire (36KW) distribution d'énergie 63 Ampères triphasé Boîtier BALS 16A de 6 PC 2P+T

Pour les commerçants devant effectuer des opérations de réassort ou de livraison pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé aux véhicules :

- le matin entre 06h00 et 09h00, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 09h30,
- le soir à partir de 23h00.

Les chalets devront être libérés au plus tard le 05 janvier 2021 à 18h00. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son chalet en dehors des dites dates et heures convenus avec le chef de projet et devra impérativement être présent lors de l'état des lieux.

Toutes dégradations constatées à l'issue de la dépose du chalet seront à la charge de l'exposant louant le chalet selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par la société RUSTYLE propriétaire des chalets. Le devis sera adressé directement à l'exposant louant le chalet.

Article 5 Conditions d'admission

Le village de Noël » est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le dossier de candidature dûment renseigné;
- le présent règlement intérieur daté, signé et paraphé ;
- une photocopie de la carte d'identité;
- un RIB
- les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :
- · commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire ;
- · artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ;
- · artiste libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
- · agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA;

- · autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE;
- une attestation de police d'assurance responsabilité civile couvrant la période du « village de Noël » ;
- un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
- des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet.

Seuls les articles ou créations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le « village de Noël ».

En cas d'absence des produits présentés dans la candidature, la ville de Nice pourra autoriser un autre exposant à commercialiser ce type de produit.

Article 6 Sélection et attribution de chalets

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un « village de Noël » authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du « village de Noël » et de la Ville de Nice.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence. De même, l'admission à une édition du « village de Noël » n'implique pas la participation aux éditions suivantes.

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature d'un arrêté municipal lequel rappellera la durée et indiquera le montant de la location.

Article 7 Paiement

Le paiement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire selon les modalités suivantes :

- un dépôt de garantie de 50% le prix du chalet dès réception du courrier d'acceptation
- un acompte de 25 % à la signature de l'arrêté municipal et de l'appel de paiement signés avant le 31 octobre 2020. Il sera encaissé dès réception.
- le solde sera dû le jour de l'installation sur le village de Noel. Il sera encaissé sous 15 jours.

A défaut du règlement de l'acompte, la ville de Nice se réserve le droit d'attribuer le chalet à un autre exposant. De même à défaut de règlement du solde à la date convenue le contrat sera résilié de plein droit. La ville de Nice sera en cas pareil fondé de conserver l'acompte versé.

Article 8 ANNULATION – RESILIATION

Pour l'exposant :

- en cas d'annulation du fait de l'exposant intervenant à moins de 15 jours avant le début de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué ;
- si le village de Noel devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exposant ne puisse prétende à l'octroi de dommages et intérêts.

Article 9 MESURES SPECIFIQUES LIEES AU COVID-19

En raison de la crise sanitaire de la pandémie de Covid-19, l'implantation des chalets des exposants pourra être modifiée étendue à l'ensemble de la ville de Nice, sous réserve d'acceptation expresse de l'exploitant. En cas de refus ou si d'autres solutions ne peuvent être trouvées, les exploitants ne pourront être accueillis sans versement d'indemnité. De même des nouvelles mesures d'hygiène sont en cours d'élaboration et une charte vous sera communiquée en temps et en heure en fonction de l'évolution de cette dernière.

II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10 Produits présentés

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Nice devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Nice pourra faire retirer des étals, les produits non sélectionnés. Si malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Article 11 <u>Décoration des chalets</u>

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions et l'esprit et les couleurs de Noël.

Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Toute décoration sur la façade extérieure du chalet devra être soumise à validation de la ville de Nice.

Article 12 Plan de placement

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les

emplacements. Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur sans aucun remboursement. Les emplacements sur le village sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

Article 13 Moyens de paiement et affichage

Les moyens de paiement devront être affichés et bien visibles du public. Pour des raisons d'hygiène, il est conseillé de privilégier un moyen de paiement sans contact.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur (les couleurs de type fluorescent sont proscrites).

Tout produit contenant des allergènes fait l'objet d'un affichage obligatoire.

III - DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE

Article14 <u>Hygiène, qualité et transport des denrées</u>

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ainsi que le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

Article15 Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte

réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand ou du chalet devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Le responsable du stand alimentaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit:

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles;
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires;
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle;
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état;
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Des contrôles seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice et par les services compétents de l'Etat.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du village de Noël.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

Article16 Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du Marché de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit pendant l'ouverture du village de Noël de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. A cet effet, un espace avec des conteneurs poubelles est mis à disposition.

Les déchets devront être évacués avant l'ouverture au public fixée tous les jours à 11 h.

En cas de manquements constatés par les services de la Ville à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

IV - MESURES DE SECURITE

Article 17

En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un

instant. Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du « village de Noël » pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.

Article 18

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de Nice prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du « village de Noël ». Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 19

Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous danger et accident.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. Les chalets ne sont pas équipés d'un dispositif de fermeture. L'exposant doit s'équiper d'un cadenas.

La ville de Nice ne serait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation du chalet.

Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.

Article 20

Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant (dépôt d egarantie).

Article 21

L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles.

En dehors des heures d'ouverture au public, toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours, devra être munie d'un badge d'identification visible.

V – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Article 22

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation du village sept jours sur sept.

Toutefois ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d'engager la responsabilité de la Ville de Nice, pour tous vols ou dégradations sur le mobilier et les marchandises de l'exposant qui demeureront sous sa seule garde.

Article 23 Obligations générales

Tout exposant est tenu:

- de protéger impérativement le sol de son chalet
- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la règlementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- d'être en règle avec la règlementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;

- l'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;
- les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un (e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur sous peine d'exclusion du « village de Noël ».

Article 24 Publicité

Toute publicité orale de quelconque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers nonexposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 25 Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- de suspendre quelconque objet à la tablette extérieure ;
- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- l'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage;
- la vente ambulante
- la vente à la criée ;
- les soldes ;
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres ;
- ne rien accrocher dans les arbres.

Article 26 Assurances

La Ville de Nice est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 27 Responsabilités et sanctions

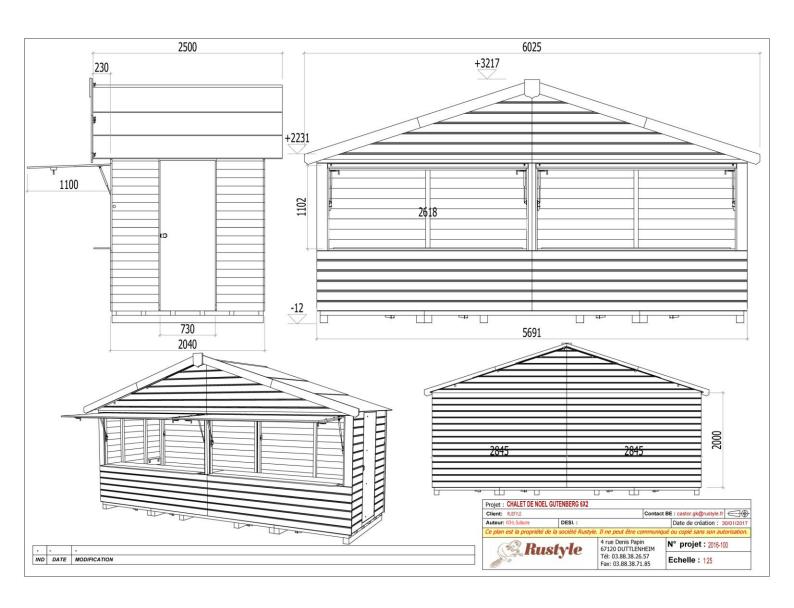
Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des espaces en bon état après le « village de Noël », le dépôt de garantie visé dans l'article 7 pourra être utilisé pour le règlement de toutes dégradations causées aux chalets et aux abords de ce dernier. Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs infractions.

Ces chèques seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles.

| Fait en 2 exemplaires Nice, le |
|--|
| |
| Pour le représentant légal (préciser Nom, prénom et qualité du signataire) |
| |
| |
| |
| Date et signature, précédée de la mention « lu et approuvé » : |

Fiches techniques des chalets

• Chalet de Noël Gutenberg 6X2



• Chalet de Noël Concorde Ø450

